

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS  
SEANCE DU 25 JANVIER 2017

**Présents :** Michel Arrouy, Jean Antoine, Josyane Arnold, Victoria Bonnet-Solé, Yannick Coquery, Renée Duranton-Portelli, Youcef El Amri, Pascale Gregogna, Viviane Olivan.

**Absents excusés :** Pierre Bouldoire, Catherine Caldichoury, Hinda Dabboue, Paula Leitao, Martine Malpièce (procuration Josyane Arnold), Claudette Saulzet.

**Compte-rendu du précédent conseil**

Le précédent compte-rendu est adopté à l'unanimité.

**Affaires traitées par délégation**

Les membres du conseil d'administration sont informés des décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs donnée par le conseil d'administration au président ou au vice-président :

Rédaction	Décision	Objet
30 décembre	16-12-04	Convention d'occupation temporaire de l'Espace solidaire Muhammad Yunus pour l'association «ADIL» à titre gratuit
30 décembre	16-12-05	Convention d'occupation temporaire de l'Espace solidaire Muhammad Yunus pour l'association «Les compagnons bâtisseurs» à titre gratuit
30 décembre	16-12-06	Convention d'occupation temporaire de l'Espace solidaire Muhammad Yunus pour l'association «Concerthau» à titre gratuit
30 décembre	16-12-07	Convention d'occupation temporaire de l'Espace solidaire Muhammad Yunus pour l'association «Femmes en Languedoc-Roussillon» à titre gratuit
30 décembre	16-12-08	Convention d'occupation temporaire de l'Espace solidaire Muhammad Yunus pour l'association «Gefosat» à titre gratuit
30 décembre	16-12-09	Convention d'occupation temporaire de l'Espace solidaire Muhammad Yunus pour l'association «Planète parents» à titre gratuit
30 décembre	16-12-10	Convention d'occupation temporaire de l'Espace solidaire Muhammad Yunus pour l'association «Secours Catholique» à titre gratuit
30 décembre	16-12-11	Convention d'occupation précaire du local annexe de l'Espace solidaire Muhammad Yunus pour l'association «Les compagnons bâtisseurs» à titre gratuit

### 1. Examen des dossiers d'aides financières exceptionnelles.

Le conseil d'administration examine les cas de demandes d'aides exceptionnelles, dont les conditions ne correspondent pas aux critères d'attribution définis par la délibération du 19 septembre 2012 pour les aides financières.

Les administrateurs étudient les situations présentées, et se prononcent sur les propositions émises par les travailleurs sociaux. Deux dossiers sont présentés. Le premier dossier fait l'objet d'un refus à l'unanimité. Concernant le second dossier, les administrateurs, à l'unanimité, décident d'attribuer :

- Une aide de 305 € à verser à l'agence immobilière Citya.

### 2. Aides financières individuelles exceptionnelles attribuées dans le cadre de l'action de solidarité des fêtes de fin d'année.

Il est proposé au conseil d'administration de décider de l'affectation d'une partie de la somme correspondant aux personnes du 3<sup>ème</sup> âge ayant souhaité participer à une action solidaire initiée à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Deux dossiers sont présentés. Le premier dossier fait l'objet d'un refus à l'unanimité. Concernant le second dossier, les administrateurs, à l'unanimité, décident d'attribuer :

- Une aide de 495 € à verser à l'agence immobilière Citya.

### 3. Examen des dossiers d'admission à l'épicerie sociale et solidaire.

Pas de dossier présenté.

### 4. Actualisation des prix des repas livrés à domicile ou emportés.

Dans le cadre de sa politique de maintien à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans ou ayant des difficultés particulières à se déplacer, le CCAS dispose d'un **service de repas en liaison froide**, que les bénéficiaires se font livrer ou viennent retirer et consomment à leur domicile.

Pour cette prestation, M. le vice-président propose d'actualiser au **1<sup>er</sup> février 2017** les tarifs suivants :

Revenus mensuels	Prix du repas par personne	
	Repas	Potage (soir)
Jusqu'à : 895 € pour une personne seule 1 551 € pour un couple	4,11 €	0,73 €
De : 896 € à 1 259 € pour une personne seule 1 552 € à 1 923 € pour un couple	4,94 €	0,85 €
De : 1 260 € à 1 424 € pour une personne seule 1 924 € à 2 136 € pour un couple	6,51 €	0,98 €
Au delà de : 1 424 € pour une personne seule 2 136 € pour un couple	8,83 €	1,19 €

Pour la livraison au domicile, M. le vice-président propose d'adopter le principe de calcul suivant, basé sur un taux unique de 33 % qui sera appliqué pour chaque bénéficiaire au montant mensuel dû pour les repas et potages.

Montant livraison = 33 % montant repas et potages.

Le conseil d'administration, ayant délibéré à l'unanimité, approuve la proposition ci-dessus et adopte ces tarifs de repas livrés à domicile ou emportés.

### 5. Actualisation des prix des repas pris au sein des maisons de retraite publique de Frontignan la Peyrade.

Dans le souci de favoriser le maintien du lien social pour les personnes âgées isolées, le CCAS propose à celles qui souhaitent se déplacer, **un service de repas de midi pris en collectivité au sein des Maisons de retraite publiques de Frontignan la Peyrade** :

M. le vice-président propose d'actualiser les tarifs de cette prestation au **1<sup>er</sup> février 2017**.

Les montants suivants sont soumis au conseil d'administration :

Revenus mensuels	Prix du repas par personne	
	Semaine et samedi	Dimanche
Jusqu'à : 895 € pour une personne seule 1 551 € pour un couple	4,52 €	8,04 €
De : 896 € à 1 259 € pour une personne seule 1 552 € à 1 923 € pour un couple	5,76 €	9,26 €
De : 1 260 € à 1 424 € pour une personne seule 1 924 € à 2 136 € pour un couple	7,98 €	11,47 €
Au delà de : 1 424 € pour une personne seule 2 136 € pour un couple	9,55 €	13,08 €

Le conseil d'administration, ayant délibéré à l'unanimité, approuve la proposition ci-dessus et adopte ces tarifs de repas pris au sein des maisons de retraite publiques de Frontignan la Peyrade.

#### 6. Actualisation des tarifs de téléalarme à domicile.

Dans le cadre de sa politique de maintien à domicile des personnes âgées de plus de 60 ans ou ayant des difficultés particulières à se déplacer, le CCAS propose la location de **téléalarmes** reliées à un PC de télésurveillance.

Pour cette prestation, M. le vice-président propose d'adopter les tarifs suivants valables au **1<sup>er</sup> février 2017** :

Revenus mensuels	Prix mensuel
Inférieurs à : 895 € pour une personne seule 1 551 € pour un couple	11,81 €
Compris entre : 896 € et 1 259 € pour une personne seule 1 552 € et 1 923 € pour un couple	18,02 €
Compris entre : 1 260 € et 1 424 € pour une personne seule 1 924 € et 2 136 € pour un couple	24,23 €
Supérieurs à : 1 424 € pour une personne seule 2 136 € pour un couple	30,45 €

Il est rappelé que le règlement ne prévoit aucun paiement le mois d'installation et que les résiliations prennent effet fin de mois en cours.

La société prestataire procédera à la dépose du transmetteur chez l'abonné. Après chaque retrait, le matériel sera remis dans son état initial de propreté et de fonctionnement.

En cas de détérioration ou de perte, il sera facturé au bénéficiaire un montant forfaitaire de 45 euros HT pour la télécommande pendentif ou bracelet, et de 250 euros HT pour le transmetteur.

M. le vice-président propose d'adopter ces tarifs de location mensuelle et de facturation forfaitaire.

Le conseil d'administration, ayant délibéré à l'unanimité, approuve la proposition ci-dessus et adopte ces tarifs de téléalarmes à domicile.



## 7. Actualisation des tarifs d'accueil des structures petite enfance.

Il est rappelé aux membres du Conseil d'administration que le tarif d'accueil dans les structures petite enfance demandé aux familles est calculé sur une base horaire, pour permettre une personnalisation de la tarification.

Un taux d'effort doit être appliqué de manière linéaire à tous les revenus, dans la limite d'un plancher et d'un plafond de revenus. Ce taux d'effort est dégressif en fonction de la composition de la famille.

Le montant de la mensualité dû par la famille doit être proportionnel au nombre d'heures mensuelles réservées par la famille dans son contrat avec la structure.

Dans le cadre du contrat « prestation de service unique » qui nous lie à la Caisse d'allocations familiales de l'Hérault, il est nécessaire d'actualiser les tarifs d'accueil votés le 17 février 2016 par le Conseil d'administration.

A compter du mois de **janvier 2017**, le taux d'effort se décline en fonction du type d'accueil et du nombre d'enfants à charge de la famille de la manière suivante :

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	8 enfants et +
Accueil collectif	0,06 %	0,05 %	0,04 %	0,03 %	0,02 %
	1 enfant	2 enfants	3 à 5 enfants	6 enfants et +	
Accueil familial	0,05 %	0,04 %	0,03 %	0,02 %	

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'AEEH) à charge de la famille, même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement, permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur.

Ces barèmes sont applicables dans la limite d'un plancher et d'un plafond réajustables par la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et dont **les montants sont pour l'année 2017 :**

**Plancher :** en l'absence de revenus identifiables, ou en cas de revenus très faibles, il conviendra d'appliquer un tarif minimum basé sur la base du plancher de ressources. Ce minimum de ressources est de :

**674,32 euros par mois.**

Il concerne la cellule familiale dans sa globalité, qu'il s'agisse d'un couple ou d'une personne isolée avec enfants.

**Plafond :** le taux de participation défini au paragraphe ci-dessus devra être appliqué aux ressources de la famille jusqu'à concurrence d'un plafond de :

**4 864,89 euros par mois.**

Pour les non allocataires, il convient de prendre du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, les revenus perçus pour l'année 2015 (année de référence utilisée par Cafpro).

En cas d'enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, la tarification sera un tarif fixe défini par le gestionnaire et qui correspond au montant des participations familiales facturées sur l'exercice précédent divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.

Ce tarif pourra s'appliquer si les ressources de la famille sont inconnues dans l'attente de la régularisation de leur situation. A partir de janvier 2017, il sera de 1,40 € en accueil régulier collectif et 1,30 € en accueil régulier familial.

Par ailleurs, certains régimes spéciaux participent aux frais de garde, mais en versant leur participation directement aux parents. Afin que le prix de revient pour la famille reste équitable, les tarifs en vigueur sont majorés du montant horaire de la prestation de service unique (PSU) pour ces foyers bénéficiaires de régimes spéciaux n'ayant signé aucune convention avec le CCAS.

Il est proposé aux administrateurs d'approuver l'application des tarifs d'accueil ci-dessus, valables pour l'année 2017.

Le Conseil d'administration, ayant délibéré, approuve à l'unanimité l'application des tarifs d'accueil ci-dessus, valables pour l'année 2017.

### **8. Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été créé dans la fonction publique d'Etat par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Ce nouveau régime indemnitaire répond à une volonté d'harmonisation et de simplification du paysage indemnitaire. Il a vocation à se substituer aux différentes primes en vigueur attachées aux cadres d'emploi et aux grades.

En vertu du principe de parité, il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP aux fonctionnaires territoriaux.

**Il est constitué de deux parts cumulables :**

- **une indemnité principale, liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE).** Elle constitue la part fixe du régime indemnitaire, versée mensuellement. Son montant est fixé selon le niveau de responsabilité, de technicité, d'expertise, de qualification ou d'expérience requise pour l'exercice des fonctions.

- **un complément indemnitaire annuel (CIA)** afin de prendre en compte l'engagement professionnel et la manière de servir et dont l'appréciation repose sur l'entretien professionnel. Le CIA est facultatif et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il constitue une part variable du régime indemnitaire versée annuellement.

Le CCAS souhaite mettre en place à compter du 1<sup>er</sup> février 2017, l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE) pour les cadres d'emploi correspondant aux corps de l'Etat pour lesquels les arrêtés ministériels ont été publiés.

Les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP ont été présentées au Comité technique du 10 novembre 2016 qui a donné un avis favorable.

Le présent régime indemnitaire pourra être versé aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les textes de référence prévoient que le montant mensuel du régime indemnitaire perçu par chaque agent soit maintenu à titre individuel dans le cadre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent ou réexamen de sa situation.

A ce jour, le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants:

- *attachés territoriaux*
- *rédacteurs territoriaux ;*
- *adjoints administratifs territoriaux ;*
- *conseillers socio-éducatifs territoriaux ;*
- *assistants socio-éducatifs territoriaux ;*
- *agents sociaux territoriaux ;*

La généralisation du RIFSEEP devrait être effective pour tous les corps d'Etat dans le courant de l'année 2017, cela permettra de l'étendre aux autres cadres d'emploi présents dans la collectivité après la publication des arrêtés ministériels pour les corps de l'Etat correspondants.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions exercées par les agents sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (niveau hiérarchique, nombre de collaborateurs, type de collaborateurs encadrés, niveau d'encadrement, organisation du travail des agents, gestion des plannings, niveau de responsabilité lié aux missions, conduite de projet, préparation et/ou animation de réunions, conseil aux élus)
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (Technicité / niveau de difficulté, champ d'application / polyvalence, pratique et maîtrise d'un outil métier, diplôme, habilitation / certification, actualisation des connaissances, connaissances requises, rareté de l'expertise, autonomie)
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (relations externes / internes, risques d'agression physique ou verbale, exposition aux risques de contagion, risque de blessure, itinérance / déplacements, variabilité des horaires, contraintes météorologiques, travail posté, obligation d'assister aux instances, engagement de la responsabilité financière, engagement de la responsabilité juridique, acteur de la prévention, sujétions horaires, gestion de l'économat, impact sur l'image de la collectivité)

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur les critères suivants:

- l'élargissement des compétences (expérience dans d'autres domaines)
- la connaissance de l'environnement de travail (interlocuteurs, partenaires, circuits de décision) ou plus largement l'environnement territorial
- la capacité à exploiter les acquis de l'expérience (mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure)

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les groupes de fonction et les montants maximum annuels figurent dans le tableau en annexe. L'IFSE est versée mensuellement.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice de l'IFSE au prorata de leur temps de service.

Le versement sera interrompu en cas de congé longue maladie, longue durée, de disponibilité pour maladie ou de congé pour maladie entraînant le demi-traitement.

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il reste cumulable par nature avec :

- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- l'indemnité d'astreinte de décision, d'intervention ou de permanence
- la prime de fin d'année au titre de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Il est proposé aux administrateurs d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus et d'autoriser le président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versée aux agents concernés, les crédits correspondants étant inscrits au budget.

Le Conseil d'administration, ayant délibéré, approuve à l'unanimité la mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

### **9. Questions diverses.**

M. le vice-président informe les administrateurs que suite au déménagement du Conseil départemental, des travaux sont actuellement en cours au sein de la Maison de la Solidarité, où vont être accueillis aux côtés du CCAS, les équipes de la direction éducation parentalité, à compter du mois de mars 2017.

*Sans question supplémentaire, la séance est levée à 20h10.*

*Prochaine réunion du conseil d'administration prévue le :*

*Mercredi 08 mars 2017 à 18h30, à la maison des seniors « Vincent-Giner ».*



**Pour le président  
et par délégation  
le vice-président  
Michel Arrouy**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "M. Arrouy", written over the typed name.

REPARTITION DES EMPLOIS PAR GROUPE / CCAS

	Cadres d'emploi	Groupes	Niveau de responsabilité / Fonction	Types d'emplois	IFSE Plafond individuel
A	Attachés	Groupe 1	Direction générale	DGS	36 210 €
		Groupe 2	Direction de pôle	DGA / DST	32 130 €
		Groupe 3	Direction de service	Directeur	25 500 €
		Groupe 4	Expertise Responsabilité particulière	Chef de service Chargé de mission	20 400 €
B	Conseillers socio-éducatifs	Groupe 1	Direction de service		19 480 €
		Groupe 2	Expertise		15 300 €
		Groupe 1	Direction de service	Directeur et directeurs adjoints	17 480 €
		Groupe 2	Coordination d'un service	Chef de service	16 015 €
	Rédacteurs	Groupe 3	Encadrement de proximité / Technicité Compétence / responsabilité particulière	Gestionnaires administratifs ou techniques	14 650 €
C	Assistants socio-éducatifs	Groupe 1	Direction / Coordination de service	Directeur / adjoint ou chef de service	11 970 €
		Groupe 2	Expertise / Responsabilité particulière		10 560 €
	Adjoints administratifs Agents sociaux	Groupe 1	Encadrement de proximité Technicité / Expertise Compétence ou responsabilité particulière	Chef de service, chef d'équipe Assistant direction, administratif / Technique	11 340 €
		Groupe 2	Fonction opérationnelle et d'exécution	Agent d'accueil Agent de régie technique, d'entretien, de surveillance	10 800 €